

N° 466/2026

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant obligation d'entretien des trottoirs, devant les portes, caniveaux et végétation le long du domaine public

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2122-28 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont soumis de l'amende prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Allier ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2021 interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques dans les propriétés privées, lieux fréquentés par le public, et des lieux à usage collectif ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

A R R E T E

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures. En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...) riverains de la voie publique.

Article 2 : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains :

- Pour les trottoirs sur toute la largeur
- S'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur

Article 3 : En toutes saisons, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles et fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate sur les trottoirs ou banquette jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est pros crit. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Article 4 : En cas d'averses neigeuses, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 5 : Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts ou ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 6 : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable-à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Article 7 : En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique. Les services municipaux, quant à eux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : La directrice générale des services de la Mairie, le responsable de la police Municipale, le responsable des services techniques, sont chargés en chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Article 10 : Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,

Signé

Jean-Luc ALBOUY